



**COMMUNE DE DURRENBACH**

---

**Compte-rendu des délibérations  
du Conseil Municipal du 10 décembre 2023  
Séance d'installation du nouveau conseil**

Date de  
convocation :  
04/12/2023

Nombre de  
conseillers en  
exercice : 15

Présents : 15

Procuration : 0

**Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des conseils en séance publique sous la présidence de Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,**

Présents : M. SIEDEL Dominique, Mme CORDON Laurence, Mme Sonia EINSETLER, Mme FABACHER Angélique, Mme HAMMENTIEN Aurélie, M. HEINRICH Thierry, M. HOH Christian, M. JEDELE Cyril, M. Denis KLINGLER Catherine, M. Edouard LIEBER, M. PFEIFFER Alain, M. Denis RICHTER, Mme Nathalie SCHALL, M. Benoît VAREY et M. Denis VINCENT Anne

Absent(s) excusé(s) : /

Secrétaire de séance : M. Cyril JEDELE

Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Dominique SIEDEL, ouvre la séance en rappelant les résultats des élections municipales du dimanche 3 décembre 2023.

Il rappelle également les élus au conseil communautaire :

- M. Dominique SIEDEL
- Mme Nathalie SCHALL

**2023-72 : Installation des conseillers municipaux**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-7 et L.2122-8,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire rappelle les résultats constatés dans le procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 3 décembre 2023. L'unique liste conduite par Monsieur Dominique SIEDEL, tête de la liste « Continuons ensemble » a recueilli 270 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Il fait ensuite l'appel nominatif des conseillers municipaux.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SIEDEL Dominique	FABACHER Angélique	HOH Christian
SCHALL Nathalie	PFEIFFER Alain	VINCENT Anne
HEINRICH Thierry	HAMMENTIEN Aurélie	LIEBER Edouard
KLINGLER Catherine	JEDELE Cyril	Sonia EINSETLER
RICHTER Denis	CORDON Laurence	Benoît VAREY

A l'appel de son nom, chaque conseiller ayant répondu présent, le 1<sup>e</sup> Adjoint au Maire sortant déclare les quinze conseillers municipaux installés dans leurs fonctions.

## **2023-73 : Election du Maire**

Pour : 14 voix

Absentions : 1 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-15, L.2121-17, L.2122-7, L.2122-1 à L.2122-17 et en particulier L.2122-4 et L.2122-8 ;

### **Présidence de l'assemblée**

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, le plus âgé des membres présents du conseil municipal doit prendre la présidence de l'assemblée.

Par conséquent, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prenait la parole en tant de 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de Durrenbach, Monsieur Dominique SIEDEL cède la parole et la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Christian HOH, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Cyrille JEDELE, plus jeune membre des conseillers municipaux, est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Christian HOH procède ensuite à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal.

Il dénombre 15 conseillers régulièrement présents et constate donc que le quorum posé par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

### **Election du maire**

Monsieur Christian HOH invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgés est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

M. Benoît VAREY

Mme Catherine KLINGLER

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin de vote du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins.

Après avoir procédé au vote à bulletin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **1er tour de scrutin**

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c)	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) :	0
d)	Nombre de suffrages blancs (L.65) :	1
e)	Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	14
f)	Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) :	8

Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
<b>SIEDEL Dominique</b>	<b>14</b>	Quatorze

M. Dominique SIEDEL ayant obtenu la majorité absolue des voix et ayant déclaré accepter d'exercer cette fonction, il a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **2020-74 : Fixation du nombre d'adjoints**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Maire informe les conseillers qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il rappelle que la commune dispose, à ce jour, de deux adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'APPROUVER** la création de deux postes d'adjoint au Maire, qui seront désignés par vote à bulletin secret.

### **2023-75 : Election des adjoints au Maire**

Pour : 13 voix

Absentions : 2 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-7,

Vu la délibération n°2023-74 du 10 décembre 2023 fixant le nombre d'adjoints à 2,

Sous la présidence de Monsieur Dominique SIEDEL, élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de l'adjoint.

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste unique de 2 candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite été procédé à l'élection de l'adjoint au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du Maire :

### **Constitution du bureau :**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- M. Benoît VAREY
- Mme Catherine KLINGLER

### **Résultat du 1er tour de scrutin**

a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b) Nombre de votants (enveloppes déposées) :	15
c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (L.66) :	0
d) Nombre de suffrages blancs (L.65) :	2
e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) :	13
f) Majorité absolue (suffrage exprimés / 2 +1) :	8

Nom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffre	En toutes lettres
Liste : Nathalie SCHALL	13	Treize

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

La liste « Nathalie SCHALL » ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée élue :

- **Madame Nathalie SCHALL**, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.
- **Monsieur Thierry HEINRICH**, 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire.

Les deux intéressés ayant déclaré accepter d'exercer ces fonctions, ils ont immédiatement été installés et ont pris rang dans l'ordre du tableau.

### **Lecture de la « Charte de l'élu local »**

Après l'installation de la nouvelle assemblée, l'élection du Maire, des adjoints et du maire délégué, le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT :

- 1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

- 2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3) L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Une copie de ce document est remise à chaque conseiller.

## **2023-76 : Délégations d'attribution du conseil municipal consenties au Maire**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles [L2122-22](#) et [L2122-23](#),

Le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

**DECIDE** à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

**DE CONFIER** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants (jusqu'à 5% du montant initial du marché), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 50 000 € par année civile,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux [articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine](#), relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipale,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'APPROUVER** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT,

**D'AUTORISER** M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

### **2023-77 : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoint**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du nouveau conseil municipal du 10 décembre 2023,

Vu la délibération n°203-73 du 10 décembre 2023 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n°2023-74 du 10 décembre 2023 fixant le nombre d'adjoints,

Considérant que le code susvisé fixe les taux plafonds de l'indemnité allouée au maire et aux adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au maire,

Considérant les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,

Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Le Maire et les adjoints ayant successivement quittés la salle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE FIXER** le montant des indemnités des élus selon le barème en vigueur au 1er juillet 2023 :

Fonction	Strate démographique	% Maximum autorisé de l'indice brut terminal	% retenu de l'indice brut terminal
Maire	de 1000 à 3499 habitants	51,6 %	51,6%
1 <sup>er</sup> Adjoint	de 1000 à 3499 habitants	19,8 %	19,8 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	de 1000 à 3499 habitants	19,8 %	19,8 %

Ces indemnités suivront automatiquement les augmentations des traitements des fonctionnaires et les éventuelles réévaluations de barème et prendront effet à la date de l'installation du conseil municipal, à savoir le 10 décembre 2023.

**DE PREVOIR** ces dépenses au budget de la commune.

### **Tableau annexe à la délibération n°2023-77 du 10/12/2023**

### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Article 78 de la Loi 2002-276 di 27 février 2002 – article L.2123-20 du CGCT**

Arrondissement : HAGUENAU – WISSEMBOURG

Ca Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Co Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le Représentant de l'Etat.

Population totale : 1.079 (article L.2123-23 du CGCT)

I) **Montant de l'enveloppe globale mensuelle** : 3 726,35 €

II) **Indemnités allouées** :

**Maire (article L.2123-23 du CGCT) :**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Indemnité maximale autorisée % de l'indice brut terminal</b>	<b>Indemnité attribuée en %</b>
SIEDEL Dominique	51,6 %	51,6 %

**Adjoints au Maire ayant délégation (article L.2123-24 du CGCT) :**

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Indemnité maximale autorisée % de l'indice brut terminal</b>	<b>Indemnité attribuée en %</b>
Nathalie SCHALL	19,8%	19,8%
Thierry HEINRICH	19,8%	19,8%

### **2023-78 : Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal fixe notamment les dispositions suivantes :

- Les dispositions relatives à la fréquence, à la convocation et à l'ordre du jour des conseils municipaux,
- Les dispositions relatives au fonctionnement des commissions communales, qui devront être complétées ultérieurement,
- Les dispositions relatives à la tenue des séances du conseil municipal,
- Les dispositions relatives aux débats et aux votes des délibérations,
- Les dispositions relatives aux comptes-rendus des débats et des décisions,
- Les conditions diverses,

Après en avoir délibéré le conseil municipal

**DECIDE** à l'unanimité,

**D'ADOPTER** ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.

## **2023-79 : Création et composition des commissions communales et commissions extérieures**

Pour : 15 voix

Absentions : 0 voix

Contre : 0 voix

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le maire rappelle que le CGCT prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement de l'assemblée dans le cadre de la préparation des délibérations. Leur rôle consiste à l'examen préparatoire des affaires qui doivent être soumises au conseil municipal. Ce sont des commissions d'études, elles émettent de simples avis et ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Le maire est président de droit de chaque commission.

Après en avoir délibéré le conseil municipal

**DECIDE** à l'unanimité,

**DE CREER** les commissions communales suivantes et de nommer ses membres :

Type de commission	Membres Titulaires	Membres Suppléants
<b>Commission communale des impôts (CCID)</b>	Catherine KLINGLER Angélique FABACHER Dominique SIEDEL Thierry HEINRICH Nathalie SCHALL Brigitte KLINGLER	Benoît VAREY Laurence CORDON Louis WILLINGER Charles MEYER-KUHN Anne VINCENT Jean-Marie FUCHS
<b>Commissions des Finances :</b>	Dominique SIEDEL, Nathalie SCHALL, Aurélie HAMMENTIEN, Cyril JEDELE, Thierry HEINRICH, Catherine KLINGLER	
<b>Commission des Fêtes et des Manifestations :</b>	Dominique SIEDEL, Angélique FABACHER, Anne VINCENT, Denis RICHTER, Aurélie HAMMENTIEN, Catherine KLINGLER, Laurence CORDON, Cyril JEDELE, Sonia EINSETLER	
<b>Commission Scolaire, Périscolaire et Jeunesse :</b>	Dominique SIEDEL, Laurence CORDON, Thierry HEINRICH, Aurélie HAMMENTIEN	
<b>Commission cimetière :</b>	Dominique SIEDEL, Nathalie SCHALL, Thierry HEINRICH, Christian HOH	
<b>Commission Communication :</b>	Dominique SIEDEL, Thierry HEINRICH, Christian HOH Laurence CORDON, Angélique FABACHER, Cyril JEDELE, Anne VINCENT	
<b>Commission Chasse :</b>	Cyril JEDELE Nathalie SCHALL	
<b>Commission Nature :</b>	Anne VINCENT, Thierry HEINRICH, Laurence CORDON, Angélique FABACHER, Alain PFEIFFER, Aurélie HAMMENTIEN, Christian HOH	
<b>Commission Appel d'Offre (CAO) :</b>	Dominique SIEDEL Thierry HEINRICH Nathalie SCHALL	Alain PFEIFFER Catherine KLINGLER Aurélie HAMMENTIEN
<b>Commission Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) :</b>	Dominique SIEDEL, Catherine KLINGLER, Alain PFEIFFER	
<b>Conseil de Fabrique de l'Eglise :</b>	Dominique SIEDEL, Nathalie SCHALL	
<b>Commission Liste électorale</b>	Christian HOH, SIEDEL Virginie, SCHALL Bruno	

**DE CREER** les commissions inter et extra communales suivantes et de désigner ses représentants :

Type de commission	Titulaires	Suppléants
<b>Commission assainissement</b>	Thierry HEINRICH	Dominique SIEDEL
<b>Commission eaux</b>	Thierry HEINRICH	Dominique SIEDEL
<b>Grand Cycle de l'eau</b>	Thierry HEINRICH	Dominique SIEDEL
<b>Correspondant Pandémie Grippale</b>	Catherine KLINGER	
<b>Correspondant Défense</b>	Dominique SIEDEL	
<b>Correspondant Sécurité Routière</b>	Catherine KLINGER	
<b>Conseillers communautaires</b>	Dominique SIEDEL Nathalie SCHALL	
<b>Association foncière de la Vallée de la Sauer</b>	Dominique SIEDEL	
<b>Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)</b>	Dominique SIEDEL Nathalie SCHALL	
<b>Comité Syndical de l'ATIP</b>	Dominique SIEDEL	Nathalie SCHALL
<b>Délégués élus et agents CNAS</b>	Cyril JEDELE (élus)	Aurélie GOUTHIER (agents)

La date de la prochaine réunion du Conseil Municipal a été fixée au jeudi 14 décembre 2023.

Le Maire,  
Dominique SIEDEL

Laurence CORDON	
Sonia EINSETLER	
Angélique FABACHER	
Aurélie HAMMENTIEN	
Thierry HEINRICH	
Christian HOH	
Cyril JEDELE	
Catherine KLINGLER	
Edouard LIEBER	
Alain PFEIFFER	
Denis RICHTER	
Nathalie SCHALL	

Benoît VAREY	
Anne VINCENT	